



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°060/2024/ANRMP/CRS DU 25 AVRIL 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CHALLENGES CI CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP02/2024 RELATIVE A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE COTE D'IVOIRE (CNTS-CI)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise CHALLENGES CI en date du 19 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie épouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOIFEG Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mars 2024, enregistrée le même jour sous le n°00623, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise CHALLENGES CI a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP02/2024 relative à l'entretien des locaux du Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP02/2024 relative à l'entretien de ses locaux ;

Cette PSO, financée par le budget de l'Etat au titre de sa gestion 2023, sur la ligne budgétaire 90072200009 614110, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 février 2024, les entreprises IVOIRE PERFORMANCE, KARLIX INNOVATION, EGIB, CHALLENGES CI et SYGMA-CI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, du 22 février 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent-vingt-six millions six cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-six (126.637.786) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés le 06 mars 2024, à l'entreprise CHALLENGES CI qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 11 mars 2024, à l'effet de les contester ;

En réponse à son recours gracieux, l'autorité contractante a reconnu, par un courrier daté du 14 mars 2024, qu'après les recherches effectuées par ses soins, il s'est avéré que les entreprises IVOIRE PERFORMANCE et KARLIX INNOVATION possèdent le même dirigeant social, puis a indiqué que des mesures seront prises en conformité avec les dispositions légales ;

Estimant que la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux est insatisfaisante, la requérante a introduit le 19 mars 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CHALLENGES CI conteste l'attribution du marché au profit de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE au motif que des recherches effectuées sur le site internet du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI), lui ont permis de découvrir que cette dernière a le même dirigeant social que l'entreprise KARLIX INNOVATION, également soumissionnaire à la PSO n°OP02/2024 ;

Elle soutient qu'en attribuant le marché à l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE, la COPE a violé les dispositions de l'article 71.4 du Code des marchés publics qui fait interdiction à un candidat de soumissionner plus d'une fois pour un même lot, à titre individuel ou en tant que cotraitant ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE COTE D'IVOIRE (CNTS-CI)

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, le CNTS CI a reconnu, dans sa correspondance en date du 15 mars 2024, que suite à ses recherches, il a pu constater que les entreprises IVOIRE PERFORMANCE et KARLIX INNOVATION ont effectivement le même dirigeant social ;

En outre, il a indiqué avoir fait une mauvaise estimation du budget lors de la rédaction de son dossier de consultation, d'autant plus que la proposition de l'attributaire, qui s'élève à plus de cent millions (100.000.000) FCFA, est supérieure à la ligne budgétaire affectée à la dépense concernée ;

Le CNTS CI fait noter que la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a, en conséquence, indiqué qu'il serait difficile de procéder à la numérotation du marché au cas où les résultats étaient notifiés en l'état, dans la mesure où le marché aurait dû être passé par appel d'offres ouvert ;

Il ajoute que la DGMP lui a donc conseillé de demander l'annulation de la PSO pour lancer un appel d'offres ouvert, afin d'éviter les difficultés lors de la numérotation du marché dans la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2) ;

A cet effet, l'autorité contractante dit avoir adressé un courrier à la DGMP, le 13 mars 2024, afin de solliciter l'annulation de la PSO n°OP02/2024 ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 15 avril 2024, invité l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE, attributaire du marché, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise CHALLENGES CI à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance réceptionnée le 17 avril 2024, l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE a indiqué qu'ayant soumissionné à la PSO organisée par le CNTS, elle a été informée par celui-ci par courrier en date du 1^{er} mars 2024 qu'elle avait été déclarée attributaire et que par la suite, par un courrier daté du 19 mars 2024, le CNTS lui notifiait l'annulation et la relance de la procédure du fait du non-respect du mode de passation réglementaire ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des dispositions du Code des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°042/2024/ANRMP/CRS du 03 avril 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise CHALLENGES CI, le 19 mars 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise CHALLENGES CI conteste l'attribution du marché au profit de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE au motif que des recherches effectuées sur le site internet du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI), lui ont permis de découvrir que cette dernière a le même dirigeant social que l'entreprise KARLIX INNOVATION, également soumissionnaire à la PSO n°OP02/2024 ;

Qu'elle soutient qu'en attribuant le marché à l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE, la COPE a violé les dispositions de l'article 71.4 du Code des marchés publics qui fait interdiction à un candidat de soumissionner plus d'une fois pour un même lot, à titre individuel ou en tant que cotraitant ;

Qu'il est constant que l'article 71.4 du Code des marchés publics dispose qu'« **En cas d'appels à concurrence, un même candidat ne peut en aucun cas participer, à titre individuel ou en tant que cotraitant, à plus d'une offre pour un même lot. Si tel est le cas, les offres faites par ce candidat et par le groupement sont frappées de nullité.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise KARLIX INNOVATION, Société à Responsabilité Limitée (SARL) immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le n° CI-ABJ-03-2021-B13-08245 du 17 décembre 2021 et l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE Société à Responsabilité Limitée (SARL) immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le n°CI-ABJ-01-2006-B12-00748 du 26 août 2022 ont la même gérante, en la personne de Madame AGNISSAN Sopia Renée épouse KOUAME, née à Abidjan le 12 novembre 1963 ;

Que cependant, l'article 71.4 du Code des marchés publics invoqué par la requérante pour solliciter l'annulation de l'attribution du marché au profit de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE ne sanctionne pas la participation à une procédure de passation par deux entreprises sociétaires dirigées par la même personne, mais plutôt le fait qu'un même candidat participe à titre individuel ou en tant que cotraitant, à plus d'une offre pour un même lot ;

Or les entreprises KARLIX INNOVATION et IVOIRE PERFORMANCE, bien qu'ayant la même gérante, ne sont pas pour autant une seule et même entreprise pour être un même candidat avec plusieurs offres pour un même lot, puisque chacune d'elles est dotée d'une personnalité juridique distincte et d'un patrimoine propre ;

Qu'il y a donc lieu de débouter l'entreprise CHALLENGES CI de sa contestation comme étant mal fondée ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise CHALLENGES CI est mal fondée en sa contestation des résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n° OP02/2024 ;

- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n° OP02/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CHALLENGES CI et au Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE